

RÈGLEMENT SUR LES PLAINTES ET LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES VISANT LES CRIEE



icrcrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2016-001

Approuvé par le conseil d'administration : 13 mai 2016

Table des matières

1. FONDEMENT	4
2. OBJECTIF	4
3. DÉFINITIONS.....	4
4. PROCESSUS DISCIPLINAIRES DE L'EMPLOYEUR ET DU CONSEIL.....	4
5. PROCESSUS DISCIPLINAIRES DE L'EMPLOYEUR ET DU CONSEIL.....	5
6. CRIEE SUSPENDUS.....	6
7. SUSPENSION ET RÉVOCATION DE L'INSCRIPTION	6

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 25.5 du *Règlement administratif* du Conseil.
- 1.2 En cas de différend entre la version anglaise et la version française du présent Règlement, ou entre le présent Règlement et le *Règlement administratif* du Conseil, la version anglaise du *Règlement administratif* prévaudra.
- 1.3 Par souci de commodité, le présent Règlement peut être cité comme étant le *Règlement sur les plaintes et la discipline visant des CRIEE*.

2. OBJECTIF

- 2.1 L'objectif de ce règlement est de réglementer l'examen, l'audience et le traitement équitable des plaintes déposées contre les CRIEE.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le *Règlement administratif*.

4. PROCESSUS DISCIPLINAIRES DE L'EMPLOYEUR ET DU CONSEIL

- 4.1 Un CRIEE sera assujéti aux processus disciplinaire du Conseil ainsi qu'à celui de son employeur.
- 4.2 Si un CRIEE est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, directement par le plaignant ou indirectement par l'intermédiaire de son employeur, concernant l'un ou l'autre des sujets abordés dans le *Code d'éthique des conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers du CRCIC* (le « Code »), le CRIEE avisera immédiatement le Conseil du texte intégral ou du contenu de la plainte, et fournira les noms et les coordonnées du ou des plaignants.
- 4.3 Que l'employeur ou le Conseil soit le premier à recevoir une plainte ou d'autres renseignements liés à la discipline concernant un CRIEE, l'employeur a la responsabilité initiale de traiter ces questions avec ses employés. Une fois que l'employeur a traité la plainte ou que, de l'avis du registraire, il a eu suffisamment de temps pour le faire, mais n'a pas réglé la question à la satisfaction du registraire, le Conseil peut, à sa discrétion, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour faire appliquer son Code et ses règlements.
- 4.4 Si l'employeur prend des mesures disciplinaires formelles ou informelles à l'égard du CRIEE, ce dernier avisera immédiatement le Conseil de ces mesures, ainsi que des plaintes ou de tout autre motif à l'origine de ces mesures.
- 4.5 Si la plainte ou d'autres renseignements au sujet de l'inconduite alléguée d'un CRIEE révèlent une urgence ou une situation critique, ou si l'employeur n'a pas pris de mesures efficaces en

temps voulu pour corriger la situation, le Conseil peut prendre de telles mesures disciplinaires ou toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour faire appliquer son Code et ses règlements.

- 4.6 Le Conseil peut, dans le cadre de son processus disciplinaire, imposer une pénalité ou toute autre mesure disciplinaire de forme différente et plus sévère que celle imposée par l'employeur du CRIEE, sous réserve que le Conseil prenne en considération la pénalité déjà imposée ou qui sera imposée par l'employeur.

5. PROCESSUS DISCIPLINAIRES DE L'EMPLOYEUR ET DU CONSEIL

- 5.1 Si l'employeur a pris des mesures disciplinaires contre un CRIEE et que le plaignant n'est pas satisfait du résultat, ou que le registraire considère que la mesure de l'employeur est insuffisante pour protéger le public, le registraire peut renvoyer la plainte ou tout autre renseignement à un seul membre du Comité de discipline pour examen. Si, après avoir consulté le CRIEE ou le conseiller juridique du CRIEE, ce membre du Comité de discipline est convaincu que la mesure de l'employeur est insuffisante pour protéger le public, le Comité de discipline peut renvoyer le cas à un jury de trois membres du Comité de discipline dont le membre du Comité de discipline ayant renvoyé l'affaire ne fera pas partie, pour qu'il entende l'affaire et détermine les mesures additionnelles à prendre pour protéger le public.
- 5.2 Si l'employeur n'a pas pris de mesures efficaces en temps voulu pour régler l'affaire alors que la plainte ou les renseignements concernant la conduite du CRIEE laissent croire qu'il aurait violé le Code, le registraire renverra l'affaire à un seul membre du Comité des plaintes pour examen. Ce membre du Comité des plaintes, après examen, devra :
- a) demander à l'administrateur des plaintes et des normes professionnelles de renvoyer l'affaire à un enquêteur pour qu'il procède à une enquête plus approfondie et fasse rapport sur cette enquête au membre du Comité des plaintes;
 - b) renvoyer directement l'affaire au Comité de discipline; ou
 - c) mettre fin à l'examen et clore le dossier.

Si le membre du Comité des plaintes décide de renvoyer directement l'affaire au Comité de discipline, il en avisera immédiatement le CRIEE.

- 5.3 Toute procédure soumise au Comité de discipline en vertu des paragraphes 5.1 ou 5.2 du présent Règlement sera tenue de façon sommaire et accélérée par un jury formé d'un ou trois membres de ce comité, conformément aux règles de procédure de ce comité, mais toujours en accordant au CRIEE la possibilité de présenter la totalité de sa défense de manière équitable, conformément aux normes judiciaires d'équité de la procédure pour ce type de procédure disciplinaire.
- 5.4 Avant une procédure disciplinaire ou en tout temps durant une telle procédure, un CRIEE peut demander que la procédure soit réglée au moyen d'une entente rédigée, ou à être rédigée, par le conseiller juridique de chacune des parties. Le Comité de discipline examinera ladite entente et décidera de l'approuver ou de la refuser. Si l'entente est approuvée, la procédure disciplinaire prendrait fin selon l'entente. Si l'entente est refusée, la procédure disciplinaire se poursuivra jusqu'à sa conclusion. Le comité de discipline fournira les motifs écrits justifiant

son approbation ou son refus de l'entente, mais ne modifiera pas ou ne réécrira pas l'entente sans avoir au préalable obtenu le consentement des deux parties.

- 5.5 Que le processus disciplinaire se termine par une entente approuvée entre les parties ou par une décision concernant les questions contestées à la fin de l'audience, la décision définitive et l'ordonnance du Comité de discipline, ou des résumés de celles-ci, seront affichées sur une page du site Web du Conseil portant sur les CRIEE. Aucun renseignement ne doit être affiché sur ce site Web avant que le CRIEE ou son conseiller juridique ait été avisé de son contenu et qu'il ait eu la possibilité de présenter des observations au Comité de discipline concernant ce contenu.
- 5.6 Les décisions du Comité de discipline peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'appel pour les mêmes motifs et de la même manière que les décisions du Comité de discipline concernant des CRIC.

6. CRIEE SUSPENDUS

- 6.1 Si l'inscription d'un CRIEE a été suspendue pour un motif quelconque, le CRIEE ne pourra en aucun cas, durant la période visée par la suspension, être considéré comme un CRIEE inscrit, et son nom sera retiré du registre des CRIEE actifs pendant la période visée par la suspension.
- 6.2 Un CRIEE suspendu perd tous les droits et privilèges liés à l'inscription et ne peut, durant la période visée par la suspension, pratiquer ou se présenter comme « conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers », ni utiliser l'acronyme « CRIEE ».
- 6.3 En dépit des dispositions des paragraphes 6.1 et 6.2 du présent Règlement, un tel CRIEE devra, durant la période visée par la suspension :
- a) continuer à respecter toutes les exigences qui s'appliquent à un CRIEE, y compris, mais sans s'y limiter, payer la cotisation d'inscription, conserver une assurance responsabilité professionnelle et poursuivre les activités de développement professionnel;
 - b) continuer à être assujetti aux pouvoirs disciplinaires du Conseil, aussi complètement et dans la même mesure que si ces droits et privilèges n'avaient pas été suspendus.

7. SUSPENSION ET RÉVOCATION DE L'INSCRIPTION

- 7.1 Les articles 21 et 22 du *Règlement administratif* du Conseil ainsi que ses modifications successives s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, aux CRIEE. Toute référence à un « membre » dans ces articles devra être interprétée, aux fins du présent Règlement, comme si elle était remplacée par l'expression « membre ou CRIEE ».